



CODE DE DEONTOLOGIE

SAISON 2017/2018

Adopté lors de l'Assemblée Générale de la FFVB de Juin 2012

La déontologie regroupe l'ensemble des règles morales et les attitudes à avoir dans le cadre d'une profession ou dans l'exercice d'un métier.

Le présent code de déontologie a pour objectif double, celui de fixer les règles morales, et les valeurs véhiculées par notre discipline, et celles du sport en général, et de veiller au respect de l'intégrité physique et morale de ses membres, ses partenaires, ses dirigeants et ses structures.

Le code de déontologie tente de recenser les conduites contraires à l'esprit du sport, aux règles de la morale sociale et à celles nuisant à l'harmonie des relations entre les membres de la F. F. V. B ou avec des partenaires extérieurs. Toutes paroles, tous actes, rentrant dans le panel des attitudes contraires à notre esprit sportif seront réprimés.

Le code de déontologie concerne tous les licenciés, joueurs de tous niveaux, arbitres, entraîneurs, dirigeants fédéraux régionaux, départementaux, ou de groupements sportifs. Le code de déontologie s'applique également au personnel technique et administratif mis à la disposition de la FFVB ainsi qu'aux différentes instances : fédération, ligue, comités départementaux, districts, groupement sportif, organisations diverses agréées ou déléguées par la FFVB.

Le code de déontologie est un code de vie sportive complémentaire des règlements, des décisions, des procédures.

CHAPITRE 1 : LE RESPECT DES REGLES EDICTEES : PRINCIPES DE BASE DU CODE DE DEONTOLOGIE

Article 1 : le respect des statuts et des règlements

Tous licenciés de la F.F.V.B., tous les personnels administratifs et techniques, ainsi que les organes déconcentrés de la fédération se doivent de respecter les règlements et les statuts.

En cas de manquement à cette règle, il convient de s'attacher à démontrer l'existence d'une malveillance, ayant profitée soit, à un licencié, soit, à une structure (club, comité, ligue, pole, F.F.V.B....), représentée en la personne de son Président : Exemple : double licence, création de licence au lieu d'une mutation.....)

Article 2 : le respect des décisions

Il est également de règle, de respecter les décisions, prises par les organes compétents de la F. F. V.B, sachant que celles-ci peuvent être contestées par la voie de l'appel auprès de l'organe supérieur au sein de l'organisation du volley-ball.

Article 3: le respect des procédures

L'ensemble des acteurs de la fédération, licencié ou personne morale, se doit de respecter les procédures édictées.

Dans le respect des droits de la défense, les procédures disciplinaires doivent être appliquées à la lettre à défaut d'annulation. L'objectivité, la neutralité et le contradictoire sont les règles principales de fonctionnement des commissions disciplinaires, qu'elles soient départementales, régionales ou fédérale.

CHAPITRE 2 : LES PERSONNES CONCERNEES

Article 4 : Les membres de la F. F. V. B. se doivent un respect mutuel au-delà des propos ou actes que la loi identifie comme interdits. Les injures, insultes, calomnies, proférées à l'encontre d'un autre membre de la

féderation française de volley-ball sont susceptibles de procédures disciplinaires et de sanctions telles que fixées par le barème.

Les paroles visées ci-dessus sont sanctionnables quelques soit l'endroit où elles sont prononcées à condition que cela soit à l'occasion d'entraînements, de matches, de stages de compétition en France ou à l'étranger.

Article 5 : Les membres de la F. F. V. B. investis d'une mission particulière comme les arbitres, les cadres techniques, les entraîneurs, les dirigeants, de n'importe quelle structure composant la fédération française de volley-ball, seront protégés de toutes insultes ou propos désobligeants mettant en cause leur moralité, leur intégrité, leur compétence, leur autorité, leur dévouement.

L'auteur de tels propos sera traduit devant la CCD afin de s'expliquer sur son comportement et recevoir s'il le faut la sanction correspondante.

A contrario, les membres, visés ci-dessus, se doivent d'avoir une attitude digne et respectueuse envers les licenciés, le public, les structures du volley-ball, les règles du sport. Ils s'obligent à un devoir d'exemplarité, qui doit faire d'eux des Ambassadeurs de la discipline et de son éthique. Tout membre, investi de prérogatives particulières, et volontairement protégé par le présent texte, qui déroge aux principes édictés par ce Code de Déontologie, s'expose à des sanctions disciplinaires majorées.

CHAPITRE 3 : LES DIFFERENTES SORTES D'INFRACTIONS AU CODE DE DEONTOLOGIE

Article 6 : les infractions commises par des membres

6.1 : les injures et les insultes

Elles sont prévues et réprimées par le code de discipline et concerne tous les membres de la fédération française de volley-ball y compris les salariés et les personnes mises à disposition.

6.2 : les propos vexatoires ou humiliants

Ils s'attaquent, directement, à la personne .Ils ont pour objectif de blesser, et peuvent viser l'aspect physique, les facultés intellectuelles, l'honneur ou la moralité d'un individu. Ils peuvent, aussi, concerner les compétences d'un individu ou la gestion d'une structure.

Ils peuvent aussi jeter le doute sur l'honnêteté présumée d'un licencié ou d'une structure

Ces propos seront sanctionnables, lorsqu'ils auront un caractère public, sans toutefois être relayés par un media. Ils n'ont aucun fondement matériel probant.

Si ces propos visent les personnes protégées par le présent Code, les sanctions seront majorées.

6.3 les manquements à l'égard de l'autorité

Certains comportements non injurieux ne portant aucune atteinte à la moralité, à l'honneur de quelqu'un, sont malgré tout susceptible d'engager gravement la responsabilité du cadre du dirigeant il en est ainsi des absences irrégulières et méconnues de l'encadrement survenant au cours de stages, de regroupement sportifs ou autres. Ces désordres à l'autorité responsable de la sécurité du groupe doit faire l'objet de procédures disciplinaires. Ces comportements peuvent donner lieu à des sanctions figurant au barème du règlement disciplinaire qui peuvent aller de l'avertissement simple adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, à la suspension de licence avec sursis, à la suspension de licence pour une durée

déterminée, à la suspension de stages ou compétitions ne pouvant pas dépasser un délai de trois mois

Article 7 : les menaces à l'intégrité physique ou de mort

Elles sont totalement inacceptables comme contraire à l'éthique même du sport et doivent être sanctionné avec la plus grande fermeté. Ces menaces seront considérées comme ayant un caractère aggravant lorsqu'elles seront dirigées contre un membre du corps arbitral, un dirigeant, un cadre technique, à l'occasion d'une compétition d'un entraînement ou d'un stage.

Les sanctions prononcées contre de tels agissements ne remplacent en aucun cas la possibilité qu'ont les victimes de ces menaces de s'adresser à la justice.

CHAPITRE4 : LA DEFENSE DES INSTITUTIONS FEDERALES, REGIONALES, DEPARTEMENTALES ET LE RESPECT DES SYMBOLES DE LA FRANCE.

Article 8 : Le devoir de réserve:

Le devoir de réserve tous membres de la fédération française de volley-ball, joueurs, dirigeants, arbitres, salariés, se doivent d'être discrets et respectueux dans le cadre d'interview, de reportages ou autres, à l'égard des instances de la fédération française de volley-ball et de ses membres

Les manquements au devoir de réserve ayant pour conséquence de jeter l'opprobre ou de salir l'image de la discipline peuvent faire en courir à leur auteur une suspension de licence pouvant aller d'une semaine à trois mois.

Article 9 : Les atteintes aux symboles de la France et au maillot des équipes nationales

Le respect du maillot des équipes nationales doit être défendu à l'instar du drapeau national ou des hymnes .Dans la mesure où l'intégration dans les équipes nationales est basée sur la liberté de chacun l'irrespect des couleurs, de l'hymne, du maillot de l'équipe de France doit être sanctionné.

L'auteur d'un tel acte pourra encourir, mis à part son exclusion temporaire ou définitive de l'équipe nationale à laquelle il appartient, une suspension de licence durant une période pouvant aller de deux semaines à six mois.

CHAPITRE5 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS DIVERSES

Article 10 : Le code de déontologie rappelle que tout élu ne peut en aucun cas tirer profit de quelque manière que ce soit de son mandat. Il ne peut que prétendre au remboursement de ses frais.

Article 11 : Les membres de la fédération française de volley-ball et ses élus se doivent de respecter l'indépendance statutaire de la commission centrale de discipline et de ses membres. Toute manœuvre visant à enfreindre cette règle peut conduire son auteur devant la commission centrale de discipline qui dans ce cas se saisira elle-même.

Article 12 : Les élus, les arbitres et le personnel fédéral se doivent de garantir et préserver l'égalité des chances des participants aux épreuves nationales. Il appartiendra à la CCD de demander aux instances dirigeantes la démission de tout élu coupable de corruption ou de manœuvres contraires aux règles fixées ci-dessus.

De même tout arbitre coupable de tels agissements pourra se voir empêcher d'arbitrer par la CRA sur

demande de la CCD.

Concernant le personnel, tout manquement à ces règles constitue une faute grave dans l'exercice du travail et peut donner lieu à l'application des procédures fixées par le droit de travail.

Article 13 : Les membres de la fédération française de volley-ball participent à la lutte contre le dopage et aux actions de prévention menée dans ce domaine par l'État et le mouvement sportif. Ils s'interdisent de recourir à l'utilisation de substances ou de procédés interdits.

Les sanctions encourues sont fixés dans le barème disciplinaire.

Il en est de même pour l'alcool. Tout membre de la FFVB, coupable d'ivresse ou coupable de détention d'alcool dans une enceinte sportive, lors d'un regroupement stage ou compétition peut encourir les peines édictées dans le barème disciplinaire.

Article 14 : Le joueur s'engage à respecter les dispositions contractuelles de la fédération avec ses partenaires. Il veillera en particulier à tenir les engagements pris en son nom.

Article 15 : Ni les sportifs ni les responsables de leurs équipes ne peuvent opposer à quiconque un accord d'exclusivité de nature à entraver la liberté de l'information.

CHAPITRE 6: LA DEONTOLOGIE ET LE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES TENANT A LA FEDERATION FRANÇAISE DE VOLLEY-BALL.

Article 16 : Les instances dirigeantes fédérales, commissions

Ils se doivent de respecter les statuts et règlements qui fixent leur mode de fonctionnement.

Ils doivent appliquer les principes de la liberté d'expression et de la démocratie, et s'obligent à l'égard des représentants des clubs, qui l'ont constitué, à une transparence et à une gestion objective, honnête des affaires qui leurs sont confiées.

Les instances dirigeantes doivent respecter l'autonomie des commissions dans la prise de leurs décisions, à charge pour eux de désapprouver les PV qui leur sont présentés à l'adoption en motivant leur position. L'ingérence d'une personne ou d'une instance est interdite lorsqu'elle intervient envers un ou plusieurs membres de la CCD.

CHAPITRE 7 : LES REGLES CONCERNANT LES ORGANISATIONS

Article 17 : Les droits d'exploitation d'une compétition sportive appartiennent à l'organisateur de l'événement qui peut conclure toute convention en vue de partenariat autorisé par la loi ou de la diffusion de cet événement par les moyens audiovisuels appropriés.

Article 18 : Dans l'exercice de ces droits, l'organisateur est tenu de préserver le droit à l'information. À cet effet, les contrats relatifs à la diffusion de l'événement doivent se conformer non seulement aux lois et règlements en vigueur, mais encore aux usages conventionnellement reconnus en ce domaine.

Article 19 : Les contrats de partenariat conclu par l'organisateur ne peuvent empiéter sur les droits individuels des sportifs ainsi que sur les droits collectifs des équipes.

CHAPITRE 8 : RESPONSABILITES

Article 20 : La fédération française de volley-ball est responsable des actions accomplies par ceux qui la représentent, en accord avec son propre règlement interne.



Article 21 : L'ignorance du code de déontologie, comme de toute autre réglementation promulguée par la fédération française de volley-ball, ne saurait être considérée comme une excuse

Article 22 : Le présent code n'a pas mission de dresser la liste exhaustive des atteintes à la morale du sport mais de fixer l'esprit sportif et les valeurs morales que le volley-ball entend défendre.

CHAPITRE 9 : PROCEDURE ET SANCTIONS

Toutes les personnes ne respectant pas le présent règlement se verra convoquer devant la Commission Centrale de Discipline conformément à la procédure disciplinaire défini dans le RGD.

Toutes sanctions inhérentes à la déontologie et contraire aux dispositions du présent règlement et non expressément prévus seront appréciées souverainement par la Commission de Discipline et/ou la Commission Fédérale d'Appel.